

Référence : C.N.226.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

SUÈDE : COMMUNICATION À L'ÉGARD DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FORMULÉES  
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 mai 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations et la réserve formulées par l'État du Qatar lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce contexte, le Gouvernement suédois souhaite rappeler qu'en vertu du droit international des traités bien établi, le nom assigné à une déclaration selon laquelle l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité est exclu ou modifié ne détermine pas son statut en tant que réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois estime que les déclarations faites par l'État du Qatar à l'égard de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 18, de l'article 22, du paragraphe 2 de l'article 23 et de l'article 27, en l'absence de clarifications supplémentaires, constituent essentiellement des réserves au Pacte.

Le Gouvernement suédois note que l'interprétation et l'application des articles 3 et 7, du paragraphe 2 de l'article 18, de l'article 22, des paragraphes 2 et 4 de l'article 23, et de l'article 27 font l'objet de réserves générales en faisant essentiellement référence à la charia islamique et/ou à la législation nationale.

Le Gouvernement suédois est d'avis que de telles réserves, qui ne précisent pas clairement la portée des dérogations, suscitent un doute quant à l'engagement de l'État du Qatar à l'égard de l'objet et du but du Pacte.

Selon le droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte ne sont pas permises. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.262.2018.TREATIES-IV.4 du 21 mai 2018 (Adhésion : Qatar).

Pour cette raison, le Gouvernement suédois fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Qatar. Le Pacte entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Qatar ne puisse se prévaloir de ses réserves.

Le 24 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a period and a lowercase 'h' followed by a period.